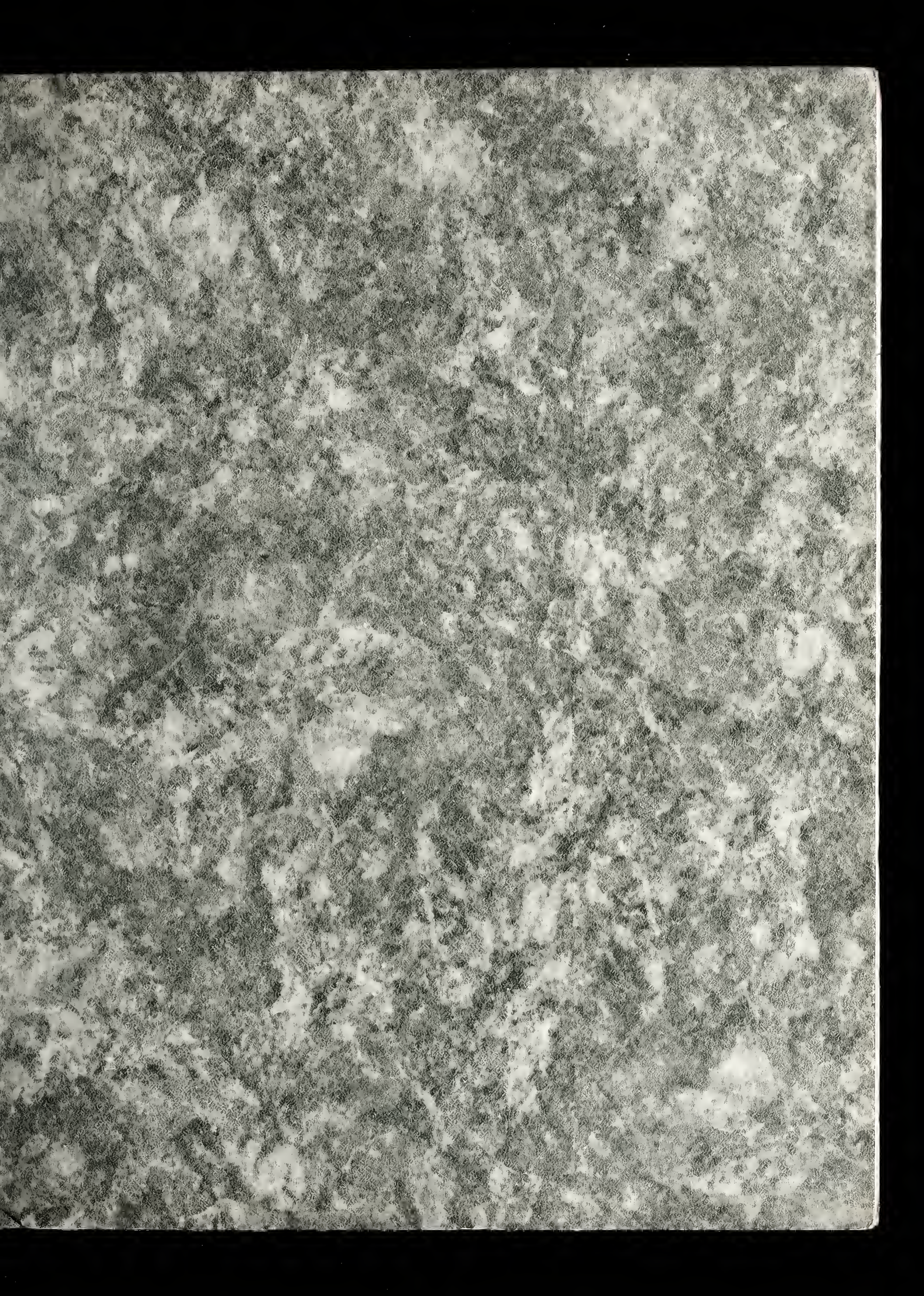
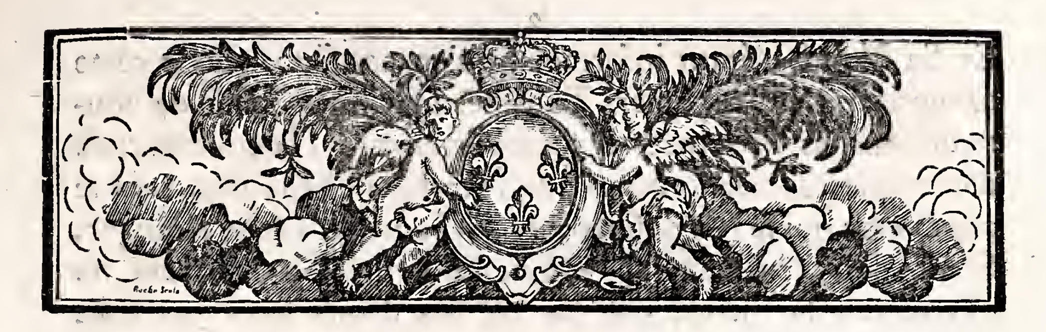




ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

PORTANT réduction des Droits à la sortie du Royaume, sur les Papiers peints, appellés Tontisses : *Et ordonne que les Fabricants seront tenus de mettre leur nom sur chaque rouleau de ces papiers.*

Du 25 Janvier 1771.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil, le 27 Février 1765, par lequel Sa Majesté auroit, entr'autres choses, excepté les papiers de laine hachée, dits *Tontisses*, de l'exemption accordée aux papiers façon de damas, d'indiennes & de tapisseries, de tous droits à la circulation dans les différentes Provinces du Royaume :

Et Sa Majeſté étant informée, qu'en conſéquence de cette exception, leſdits papiers Tontiſſes ſont hors d'état de ſoutenir dans les Provinces réputées étrangeres, la concurrence des mêmes papiers, venant de l'étranger: Que d'ailleurs le commerce qui ſe fait deſdits papiers Tontiſſes avec l'étranger, feroit conſidérablement augmenté ; ſi leſdits papiers ne payoient à la ſortie, que les mêmes droits fixés par ledit Arrêt du 27 Février 1765, en faveur du commerce extérieur des papiers peints. A quoi deſirant pourvoir, & néanmoins empêcher que, tant les papiers peints que Tontiſſes fabriqués chez l'étranger, ne profitent des exemptions que Sa Majeſté n'entend accorder qu'aux fabricants de ſon Royaume : Oui le rapport du ſieur Abbé Terray, Conſeiller ordinaire & au Conſeil Royal, Contrôleur-Général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à compter du premier Avril 1771, les papiers de laine hachée, autrement dits *Tontiſſes*, ne payeront que dix ſous du cent peſant, à toutes les ſorties du Royaume, & qu'ils pourront être tranſportés & circuler dans les différentes Provinces, tant des cinq groſſes fermes, que réputées étrangeres, ſans payer aucuns droits d'entrée & de ſortie des cinq groſſes fermes, ni aucuns autres droits de traites, à leur circulation & paſſage deſdites Provinces. Ordonne pareillement Sa Majeſté qu'à compter dudit jour premier Avril prochain, tous fabricants, tant de papiers peints en façon de damas, d'indiennes & de tapiſſeries, que de papiers en laine hachée, dits *Tontiſſes*, ſeront tenus d'imprimer ſur chaque piece ou rouleau, leur nom & celui du lieu de leur fabrique : après lequel délai, tous leſdits papiers & Tontiſſes qui ne ſeront pas revêtus de ladite empreinte, payeront les droits auxquels ils étoient ci-devant aſſujettis, tant au paſſage d'un tarif à l'autre, qu'à la ſortie du Royaume : Et ſera le préſent Arrêt

lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-cinq Janvier mil sept cent soixante & onze. *Signé*, PHÉLYPEAUX.

JACQUES DE FLESSELLES, Chevalier, Seigneur de Champgueffier, La Chapelle-Iger, Vaux-sous-Valliere, Mauny, Châteaufort, les Bordes & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Conseiller Honoraire en la Cour de Parlement de Paris, Intendant de Justice, Police & Finances de la Ville & Généralité de Lyon.

VU l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, en date du 25 Janvier 1771 :

NOUS INTENDANT, ordonnons que ledit Arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, afin que personne n'en ignore.

FAIT, ce 26 Février 1771.

Signé, DE FLESSELLES.

Par Monseigneur,
BOILLEAU.

A LYON, DE L'IMPRIMERIE DU ROI, 1771.

